



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17, 18, 20 et 24 juin 2014
2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Daniel Codello, Mme Karin Schockweiler, du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17, 18, 20 et 24 juin 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

*** Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique, émis le 24 juin 2014, les amendements parlementaires du 19 mai et du 2 juin 2014 sont restés sans observation.

*** Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 27 juin 2014.

Le projet de rapport n'appelle aucune observation de la part des membres de la Commission.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

*** Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique. Cet avis a été émis le 1^{er} juillet 2014 suite à l'introduction d'une série d'amendements parlementaires en date du 20 juin 2014.

- Il est constaté que, de manière générale, le Conseil d'Etat se dit satisfait des précisions apportées par les amendements lui soumis pour avis. Il estime que ceux-ci répondent dans une large mesure aux questionnements qu'il avait soulevés dans son premier avis.

- Les amendements 1, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 16, 17, 18, 19 et 20 ne donnent pas lieu à des observations du Conseil d'Etat, qui y marque son accord.

- Au sujet des autres amendements, il convient de retenir ce qui suit :

- Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat peut s'accommoder du recours à un règlement grand-ducal mettant en œuvre la disposition légale, dans la mesure où ce règlement se limitera à préciser la procédure relative à l'introduction d'une demande en vue de l'obtention de l'aide financière.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 2 nouveau de l'article sous rubrique *in fine* comme suit : « (...) sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal. »

Il convient d'adopter cette proposition.

- Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau, ajout d'un nouveau paragraphe 2

Le Conseil d'Etat constate que, selon le commentaire de l'amendement susmentionné, l'ajout proposé est censé définir une présence minimale aux cours pour les étudiants à temps partiel. Le Conseil d'Etat estime que le libellé du nouveau paragraphe 2 de l'article 2 nouveau ne traduit pas cette exigence de présence aux cours. D'ailleurs, à la lecture du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, on constate que cette condition n'est pas non plus requise dans le chef de l'étudiant à temps plein, de sorte qu'on pourrait admettre que l'étudiant poursuivant des études à distance, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, serait également éligible.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que, plutôt que de fixer une *présence* minimale aux cours, l'ajout proposé est censé définir une *inscription* minimale, correspondant au volume fixé dans le texte.

En réponse au questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il convient par ailleurs de noter que les étudiants qui accomplissent des études à correspondance (*Fernstudium*) sont aussi éligibles dans le cadre du présent projet de loi. A l'instar des autres demandeurs, ils se voient accorder les aides auxquelles ils ont droit en application des différents critères.

- Amendement 9 concernant l'article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir se satisfaire des précisions apportées à la disposition délimitant le cercle des bénéficiaires de la bourse familiale prévue au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, précisions qui répondent dans une large mesure à ses questionnements.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose de subdiviser l'article 4 nouveau en deux paragraphes, dont le paragraphe 1^{er} comporterait quatre points. Ainsi, la structure de

l'article, s'alignant sur celle des autres articles du projet de loi sous rubrique, se lirait comme suit :

« **Art. 4. Bourses**

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

1. Bourse de base : (...)
2. Bourse de mobilité : (...)
3. Bourse sur critères sociaux : (...)
4. Bourse familiale : (...)

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables. »

Il convient d'adopter cette recommandation d'ordre légistique. En résulte la nécessité d'adapter les renvois figurant à l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, à l'ajout proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 7 nouveau, paragraphe 1^{er} et à l'article 11 nouveau, alinéa 1.

○ Amendement 10 concernant l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que, suite à son opposition formelle à la disposition reléguant la fixation de la subvention d'intérêt à un règlement grand-ducal, l'article 5 nouveau est complété par une nouvelle disposition qui détermine le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant. Le calcul du taux d'intérêt de référence applicable est basé sur l'EURIBOR à six mois, majoré de 0,5% et diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant.

Tout en marquant son accord avec le texte proposé, le Conseil d'Etat propose de compléter la première phrase du paragraphe 2 nouveau par un ajout afin d'éviter que le taux d'intérêt calculé suivant la formule proposée ne devienne négatif. Cet ajout devrait prendre la formulation suivante :

« ... à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. »

Il convient d'adopter cette proposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les nouveaux paragraphes 3 à 6 définissent les modalités de remboursement du prêt étudiant en reprenant en grande partie les dispositions figurant dans le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ces nouvelles dispositions ne donnent pas lieu à observation.

○ Amendement 12 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs de l'amendement ajoutent dans le texte légal la disposition figurant au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000, dans la mesure où ils considèrent que les dispositions relatives à la majoration de l'aide financière pour frais d'inscription sont complétées par l'évocation des conditions présidant à cette majoration. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette disposition n'est pas une condition d'octroi, mais une modalité d'exécution (« production d'un document officiel »), et peut dès lors trouver sa place dans le règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

Il convient de se rallier au Conseil d'Etat. La disposition en cause est ainsi supprimée dans le texte légal. Elle sera ajoutée au règlement grand-ducal visé à l'article 1^{er}.

○ Amendement 13 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de son opposition formelle émise en raison de l'imprécision du texte proposé, suite à l'omission de la condition

additionnelle selon laquelle l'étudiant doit se voir confronté à des charges extraordinaires pour obtenir une majoration de l'aide financière. Le paragraphe 2 de l'article 6 nouveau reprend cette condition, qui est complétée en outre par une disposition figurant au règlement grand-ducal précité du 5 octobre 2000. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Pour des raisons rédactionnelles, la Haute Corporation propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 6 comme suit :

« Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10. »

Il convient d'adopter cette recommandation.

○ Amendement 14 concernant l'article 7 nouveau, ajout d'un nouveau paragraphe 9

Au sujet du nouveau paragraphe 9 qu'il est proposé d'ajouter à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que, d'un côté, cet ajout, qui précise que l'étudiant ayant terminé ses études de premier ou de deuxième cycle est éligible pour l'obtention de l'aide financière afin de suivre de nouvelles études dans un autre programme d'enseignement, est superfétatoire, étant donné que l'article 2 nouveau ne limite pas l'éligibilité des bénéficiaires d'une aide financière à une formation initiale.

De l'autre côté, compte tenu du fait que le présent projet de loi vise à comprimer les dépenses budgétaires engendrées par le système d'aides, l'ajout proposé est du moins surprenant aux yeux du Conseil d'Etat, dans la mesure où il ne pose pas de limite à la poursuite d'études dans d'autres programmes d'enseignement. Le Conseil d'Etat pourrait comprendre que cette possibilité soit offerte une seule fois à la personne souhaitant faire des études dans un domaine différent. Si la Commission parlementaire entendait suivre la proposition du Conseil d'Etat, le paragraphe 9 pourrait se lire de la façon suivante :

« (9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement. Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois. »

Echange de vues

- Plusieurs membres signalent que dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'étudiant de viser deux diplômes au niveau d'un même cycle. Il arrive par ailleurs que l'étudiant ait la possibilité de suivre en parallèle deux programmes d'enseignement.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » peut se rallier à l'idée d'introduire une limitation en ce qui concerne la poursuite d'études au niveau d'un même cycle. Etant donné que dans certaines situations, des étudiants se voient toutefois recommander d'accomplir deux ou plusieurs formations, il estime que la limitation proposée par le Conseil d'Etat est quand même assez stricte et soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de disposer que « cette possibilité ne lui [= l'étudiant] est accordée que deux fois ». Au-delà de cette limite, il serait peut-être indiqué de n'accorder que le prêt aux concernés.

- Les représentants gouvernementaux informent qu'en tout état de cause, les cas visés sont très peu nombreux. Il ressort des dossiers soumis au CEDIES que moins de dix étudiants sur 10.000 accomplissent plus de deux bachelors, après avoir fait un master.

- Sur base de ces considérations, les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » plaident pour adopter la proposition du Conseil d'Etat. Ils signalent que dans

bon nombre d'autres pays, les conditions présidant à l'obtention de l'aide financière pour études supérieures comportent une limite d'âge. Comme le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucune limite de ce genre, il semble acceptable d'introduire la limitation préconisée par le Conseil d'Etat et ayant trait à la poursuite d'études dans d'autres programmes du même cycle. Par ailleurs, la précision selon laquelle les études dans le premier programme doivent être terminées « avec succès » est susceptible d'encourager les étudiants à terminer d'abord les études dans la première voie choisie et à obtenir ainsi un premier diplôme, avant de s'orienter éventuellement vers un autre programme dans le même cycle.

- En réponse à un questionnement afférent, il est encore précisé que dans le présent libellé, le mot « ou » est à comprendre dans un sens cumulatif.

- Suite à cet échange de vues, la Commission décide d'adopter la proposition du Conseil d'Etat.

o Amendement 15 concernant l'article 7 nouveau, paragraphe 10 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement vise à préciser les conditions selon lesquelles les résultats de l'étudiant sont jugés gravement insuffisants. Suivant le commentaire de l'amendement, le critère du mérite serait ainsi introduit dans le dispositif des aides financières. Le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit plutôt de relier le refus de l'aide financière à l'insuffisance des résultats obtenus mesurés à la progression, à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens. En effet, pour éviter le reproche d'une appréciation aléatoire de ce qu'on peut considérer comme « résultats insuffisants », l'application de critères d'appréciation est appropriée. Aux yeux du Conseil d'Etat, les critères d'appréciation visés par les auteurs sont la progression, l'assiduité aux cours et la présence aux examens. Les dispositions des points 1 à 3 ne font qu'étoffer ces critères. Afin de tenir compte de l'approche préconisée, le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du paragraphe 10 de l'article 7 nouveau :

« (10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base des critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur. Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Il y a lieu d'adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat. Dans la première phrase, il convient d'écrire « sur base de critères de progression, (...) », comme le Conseil d'Etat l'écrit d'ailleurs lui-même à l'endroit où il énonce le libellé proposé pour l'ensemble de l'article 7 nouveau.

*

Dans le cadre du commentaire relatif à l'amendement sous rubrique, le Conseil d'Etat émet encore des observations concernant d'autres paragraphes de l'article 7 nouveau.

Au sujet du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat note que le projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit dans son article 3 que « la bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 de la loi est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été ». Cette disposition est en contradiction avec le paragraphe 1^{er} de l'article susmentionné, qui dispose que les bourses et les prêts sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. L'exception prévue au projet de règlement grand-ducal précité devra être intégrée au paragraphe 1^{er} de l'article 7 nouveau du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de compléter le paragraphe 1^{er} comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique ; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 4 est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été. »

Il y a lieu d'adopter cette proposition. Compte tenu de la modification de la structuration de l'article 4, suggérée par le Conseil d'Etat et adoptée par la Commission, il convient toutefois d'adapter la référence à la bourse visée, qui fait désormais l'objet de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3 initiaux de l'article 7 nouveau. A l'instar de ses observations concernant la proposition d'amendement relative à l'article 6 nouveau, paragraphe 1^{er} (cf. *supra*), il suggère de reléguer à un règlement grand-ducal la liste des pièces qui doivent servir à prouver que les conditions d'octroi sont remplies.

Le nouveau paragraphe 3 se lirait donc comme suit :

« (3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminées par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies. »

Il y a lieu d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat concernant l'inversion de l'ordre des paragraphes sous rubrique et la reformulation du paragraphe 3 nouveau. Dans le libellé proposé pour le nouveau paragraphe 3, il convient toutefois de redresser une erreur matérielle, étant donné que dans le bout de phrase « à la production de certificats ou d'autres pièces déterminées par règlement grand-ducal », il faut accorder le mot « déterminées » au masculin pluriel, étant donné qu'il se rapporte à la fois aux certificats et aux autres pièces.

Enfin, le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du commentaire de l'amendement parlementaire concernant l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau à l'article 2 nouveau que, pour l'étudiant à temps partiel, la durée totale de l'aide financière ne sera pas prolongée. Par l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 nouveau, l'étudiant à temps partiel ne bénéficiera de l'aide

financière que pour le nombre d'années d'études prévues officiellement pour l'étudiant à temps plein.

A ce sujet, il y a lieu de préciser qu'en vertu du commentaire visé, pour l'étudiant à temps partiel, la durée *totale* de l'aide financière ne sera pas prolongée, c'est-à-dire qu'il ne se verra pas attribuer l'aide financière, ou la moitié de cette aide, pendant un laps de temps double à celui prévu pour l'étudiant à temps plein. Il va sans dire que par « durée totale de l'aide financière », il convient d'entendre le nombre d'années d'études officiellement prévues, auquel s'ajoute, le cas échéant et en fonction des dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article, une année supplémentaire.

*

Par courrier électronique du 26 juin 2014, les membres de la Commission se sont vu transmettre un projet de règlement grand-ducal ainsi qu'une fiche financière actualisée.

- La représentante du groupe politique CSV relève que dans l'énumération des documents et pièces à fournir par l'étudiant ne sont pas évoqués les certificats à produire par les étudiants enfants de travailleurs frontaliers indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.

En réponse, il est rappelé que cette disposition est inscrite dans la loi même, où elle fait l'objet de l'alinéa 3 de l'article 8. Comme expliqué lors de la réunion du 18 juin 2014 (cf. procès-verbal afférent), il n'est pas prévu d'intégrer au règlement grand-ducal une liste exhaustive recensant toutes les aides concernées qui sont attribuées dans les autres Etats membres. Il faudrait en effet tenir celle-ci en permanence à jour et l'adapter dès qu'un autre Etat apporterait des modifications à son système d'aides, ce qui impliquerait une charge administrative considérable.

Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue qu'environ 95% des étudiants non résidents proviennent de nos trois pays voisins. Le CEDIES a contacté les administrations compétentes de ces pays pour les informer sur les documents qui seront dorénavant requis au Luxembourg. S'il est évident que les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas obliger les administrations étrangères d'émettre ces certificats, il est néanmoins possible de favoriser, au moyen de contacts approfondis, la mise en place d'une certaine pratique administrative en la matière.

- Les représentants gouvernementaux précisent en outre qu'une fois la loi votée, le CEDIES proposera sur son site, sous une forme simple et concise, toutes les informations nécessaires concernant le nouveau système d'aide financière et les démarches à entreprendre par les étudiants.

- Suite à une interrogation afférente, il est rappelé qu'il appartient à l'étudiant de fournir l'ensemble des pièces requises. Il n'est pas le devoir de l'administration de faire des démarches auprès des autorités étrangères pour se procurer les pièces nécessaires.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir qu'en relation avec les dispositions anticumul, il serait néanmoins utile d'établir une liste informelle des aides visées dans nos trois pays voisins. Par ailleurs, il serait utile que les étudiants aient du moins la possibilité de signaler au CEDIES les difficultés qu'ils ont rencontrées pour se procurer les documents requis.

Les responsables gouvernementaux estiment qu'en principe, les étudiants non résidents savent parfaitement à quelles administrations ils doivent s'adresser dans leur pays de résidence pour obtenir les documents visés. Comme signalé ci-dessus, le CEDIES entretient au demeurant des contacts renforcés avec les administrations compétentes de nos trois pays voisins.

*** Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 2 juillet 2014.

Echange de vues

- Il est précisé que le tableau relatif à l'impact financier des bourses qui figure dans le projet de rapport est identique à celui qui a été transmis aux membres par courrier électronique du 26 juin 2014.

- Suite à une observation afférente, il est constaté que, dans son avis complémentaire du 13 juin 2014, la Chambre des Métiers marque son accord avec « un élargissement de l'enveloppe financière pour le volet bourses d'un maximum de 6.500 euros à un maximum de 7.000 euros par l'inclusion de la nouvelle bourse familiale ». En réalité, suite aux amendements gouvernementaux, le volet des bourses a été élargi à un maximum de 7.500 euros, si l'on tient également compte du fait que le montant maximum de la bourse sur critères sociaux est passé de 2.500 à 3.000 euros.

Il est retenu d'apporter une précision *ad hoc* au passage visé du projet de rapport.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté avec 7 voix pour (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 4 voix contre (membres du groupe politique CSV).

Le vote négatif du groupe politique CSV est motivé, d'une part, par le fait que, comme il ressort de ses propositions d'amendements présentées le 24 juin 2014 (cf. procès-verbal afférent), pour ce groupe, le système d'aide financière pour études supérieures doit avant tout garantir l'autonomie de l'étudiant. Dans cette optique, il a proposé d'augmenter le montant de la bourse de base et d'accorder une bourse sociale à raison de 1.500 euros aux étudiants issus des communautés domestiques les moins aisées. Ces propositions vont à l'encontre des lignes directrices prévues par le présent projet de loi. D'autre part, pour le groupe politique CSV, il reste douteux que les allocations familiales attribuées dans d'autres Etats puissent effectivement être prises en compte dans le cadre des dispositions anticumul. Le groupe précité regrette qu'il n'ait pas été retenu de traiter cette problématique dans le contexte plus vaste d'une réforme des allocations familiales.

*** Demande de mise à l'ordre du jour**

Mme le Président prend acte de la demande de mise à l'ordre du jour introduite le 1^{er} juillet 2014 par la sensibilité politique « déi Lénk » (cf. annexe). La sensibilité politique « déi Lénk » juge utile d'inviter en Commission des représentants de l'« Aktiounskomitee 6670 » pour qu'ils puissent présenter l'étude sur la situation des étudiants que le comité précité vient de publier.

En réaction, il est rappelé que, lors de la réunion du 24 juin 2014, M. le Ministre a confirmé sa volonté de faire réaliser les études nécessaires au sujet de différents aspects du parcours des étudiants. Il a proposé à la Commission de procéder au préalable à un échange de vues *ad hoc*, qui pourrait avoir lieu en automne 2014. Etant donné que l'étude réalisée par l'« Aktiounskomitee 6670 » pourra servir de base à des analyses approfondies, il semble opportun que la Commission s'y penche dans ce contexte précis.

4. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 7 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique « déi Lénk »

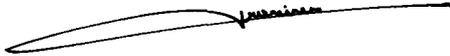
Déi Lénk : Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace d'un échange de vues avec les auteurs et Monsieur le Ministre concernant l'étude du comité d'action sur la situation des étudiants.

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace**
- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement**
- aux Membres de la Conférence des Présidents**

Luxembourg, le 01 juillet 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



déi Lénk

Justin Turpel
Député

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014

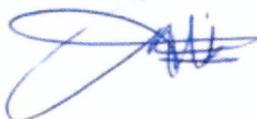
Objet: Demande de mise à l'ordre du jour de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace d'un échange de vues avec les auteurs et Monsieur le Ministre concernant l'étude du comité d'action sur la situation des étudiants

Monsieur le Président,

Suite à la publication par le comité d'action 6670 d'une étude aussi intéressante qu'importante, concernant très particulièrement la situation des étudiants par rapport aux aides financières, je vous prie de bien vouloir demander à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace de bien vouloir mettre ce point à l'ordre du jour de cette commission, tout en demandant à Madame la Président de cette commission d'y inviter les auteurs de l'étude, de même que Monsieur le ministre en charge du dossier.

Pour des raisons inhérentes aux conclusions de cette étude, il serait utile de traiter ce point avant tout autre progrès en cause concernant le projet de loi no 6670 sur la réforme des aides financières.

Tout en vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.



Justin Turpel,
Député